I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 613/74 DU CONSEIL

du 20 mars 1974

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certaines graisses et huiles de poissons et de mammifères marins

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

considérant qu'il existe des difficultés d'approvisionnement pour les industries transformatrices de la Communauté en graisses et huiles de poissons et de mammifères marins ; qu'il est indiqué, de façon à faciliter l'adaptation des entreprises et de permettre leurs approvisionnements les plus urgents pour les produits en question dans les conditions les plus favorables, de réduire le droit du tarif douanier commun dans la limite d'un contingent tarifaire ;

considérant toutefois que, étant donné le volume négligeable d'un tel contingent au regard des besoins propres de la Communauté, il convient, sans déroger pour autant à la nature communautaire du contingent tarifaire, de prévoir un système d'utilisation fondé sur une répartition entre les États membres qui prenne particulièrement en considération les intérêts de ceux qui, dans les dernières années, ont recouru aux importations pour leur approvisionnement, à savoir le Royaume-Uni, le Danemark et l'Irlande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1974, le droit du tarif douanier commun pour les produits visés ci-après est suspendu jusqu'au niveau de 10 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 20 506 tonnes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées : ex B. autrement présentées : — Graisses et huiles obtenues exclusivement à partir de poissons et de mammifères marins

Les nouveaux États membres appliquent des droits calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1er est réparti comme suit entre les États membres :

	(tonnes)
Royaume-Uni	10 000
Danemark	9 000
Irlande	1 500
Benelux	3
Allemagne	1
France	1
Italie	1

Article 3

1. Les États membres prennent toute disposition utile afin de garantir aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

2. L'état d'épuisement de la quote-part des États membres est constaté sur la base des importations desdits produits, présentés en douane sous le couvert de déclaration de mise à la consommation.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectivement imputées sur leur quote-part.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 6

Le contingent tarifaire prévu au présent règlement est ouvert au titre de l'année 1974.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1974.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL